

Proposition du Conseil administratif du 4 novembre 2020 en vue de l'ouverture d'un crédit de 551 400 francs destiné à une subvention d'investissement octroyée aux Services industriels de Genève (SIG) à titre de participation pour les travaux d'entretien et de maintenance extraordinaires de l'écluse et de la passerelle du Seujet.

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Introduction

L'ouvrage du Seujet, composé d'un barrage de régulation, d'une usine hydroélectrique, d'une écluse et d'une passerelle, a fait l'objet d'une convention, avant sa construction, entre l'Etat, la Ville de Genève et les Services industriels de Genève (SIG), le 30 octobre 1987.

Conformément à cette convention, la propriété de l'ouvrage a été transférée aux SIG, à la fin de sa construction, le 26 janvier 1996, date de sa mise en exploitation.

L'article 14, alinéa 1, de ce document précise d'une part que «les SIG assurent le maintien et l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage, y compris celui de l'écluse (...)» et d'autre part que «la Ville s'acquitte de la totalité des frais de maintien et d'entretien relatifs à l'équipement de l'écluse et de la passerelle exclusivement». L'alinéa 3 mentionne qu'«aucune dépense importante ne peut être engagée sans l'accord préalable des parties».

Sur la base du principe décrit ci-dessus, une première demande de crédit relative à la maintenance du frein amont de l'écluse ainsi qu'au remplacement de sept pieux de choc a été déposée le 17 décembre 2008 et votée le 1^{er} décembre 2009 (proposition PR-667). De plus, une deuxième demande de crédit relative au remplacement des redresseurs, des onduleurs et des armoires de distribution basse tension a été déposée le 18 novembre 2015 et votée le 11 septembre 2018 (proposition PR-1162).

Enfin, l'avenant 1 à la convention précitée, du 18 juin 2013, article 14, alinéas 2 et 3, fixe une participation annuelle forfaitaire de la Ville aux frais courants d'entretien et de conservation des équipements de l'écluse et de la passerelle et l'alinéa 4 complète en indiquant que la Ville participe également aux frais liés aux réparations extraordinaires considérés comme une dépense d'investissement.

Exposé des motifs

Les SIG ont informé la Ville de Genève que des travaux d'entretien et de maintenance extraordinaires seront à effectuer en 2019, 2020 et 2021 et ne pourront être pris en charge par la participation forfaitaire annuelle d'entretien courant. Les trois interventions ci-dessous sont donc à entreprendre.

Remplacement des tableaux AC et DC

L'ouvrage du Seujet, mis en service en 1994, est équipé d'un réseau basse tension alternatif (AC) qui alimente en énergie électrique l'ensemble des installations demandant de la «force» (pompes, actionneur de vanne, éclairage, etc.) et d'un réseau basse tension continu (DC) qui alimente les équipements du contrôle-commande (capteurs, automate, signalisation).

Les tableaux électriques AC et DC sont équipés de composants obsolètes dont les fabricants ne garantissent plus la fourniture de pièces de rechange.

Dès lors, il convient de remplacer les tableaux électriques principaux et auxiliaires afin de maintenir la disponibilité des installations et également d'assurer la sécurité des personnes intervenant sur ces équipements.

Remplacement des automates

Dans les années 1990, l'ouvrage du Seujet a été équipé de contrôle-commande avec du matériel de technologie nouvelle pour l'époque et constitué d'un réseau de sept automates principaux, dont un dédié à la passe-écluse, et sept automates secondaires.

Le cycle de vie de ces équipements est désormais dépassé, la phase d'obsolescence entamée et les fabricants ne garantissent plus la fourniture de pièces de rechange permettant le maintien des compétences des automates.

Le remplacement des automatismes de commande est justifié pour assurer la manœuvre des vannes du barrage et de la passe-écluse.

Il convient donc de remplacer le matériel obsolète par des automates industriels de dernière génération qui seront sélectionnés pour leur robustesse et leur facilité d'implémentation permettant un dépannage aisé en cas de défaillance.

Remplacement des pieux de choc

L'ouvrage du Seujet qui comporte trois passes, dont celle accolée à la rive droite, aménagée en passe-écluse, permet d'assurer la navigation des bateaux de ligne et des services d'intervention (police de la navigation et pompiers).

Les pieux de choc sécurisent les voies d'accès amont et aval à la passe-écluse en permettant de retenir un bateau à la dérive (problème moteur ou remous importants) avant qu'il ne percute l'ouvrage (piles, vannes, grilles) ou qu'il ne s'encastre sous le quai du Seujet qui surplombe le Rhône.

Les pieux en bois à l'aval de l'ouvrage sont placés dans une zone de fortes turbulences les mettant en résonance, et ayant entraîné la rupture de cinq d'entre eux.

Il s'agit donc de mettre en œuvre des pieux métalliques, moins sensibles aux vibrations, aux endroits laissés vides par la rupture de ceux en bois, en utilisant le même procédé que celui utilisé en 2009 et ayant fait ses preuves. Ainsi les conditions de sécurité originales seront rétablies.

Obligation légales et de sécurité

Selon l'article 58 du Code des obligations:

«¹ Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

»² Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.»

Adéquation à l'Agenda 21

Le remplacement des tableaux électriques et des automates permettra la mise en place d'appareils plus économiques en énergie et en adéquation avec les besoins de consommation. Les différents composants des anciennes installations suivront une filiale de tri *ad hoc*.

Estimation des coûts

Fr.

Remplacement des tableaux AC et DC (part à charge de la Ville)

Nouveaux tableaux principaux alimentation AC	40 150
Nouveaux tableaux principaux alimentation DC	<u>14 850</u>
Sous-total	55 000

Remplacement des automates (part à charge de la Ville)

Nouveaux automates de la passe-écluse	161 200
Honoraires de maîtrise d'ouvrage (SIG)	<u>45 800</u>
Sous-total	207 000

	Fr.
<i>Remplacement de cinq pieux de choc à l'aval (à charge de la Ville)</i>	
Nouveaux pieux métalliques	225 700
Honoraires de maîtrise d'ouvrage (SIG)	<u>24 300</u>
Sous-total	250 000
Coût total construction (HT)	512 000
<i>Calcul des frais financiers</i>	
TVA 7,7%	<u>39 400</u>
Coût total de l'opération (TTC)	551 400

Délai de réalisation

Les travaux seront pilotés par les SIG et pourront démarrer après le vote du Conseil municipal. Le déroulement des travaux sera échelonné sur une durée totale d'environ vingt-quatre mois, de 2021 à 2022, soit une durée totale de l'opération estimée à trente mois.

La date prévisionnelle de mise en exploitation est 2022.

Référence au 15^e plan financier d'investissement (PFI) 2020-2031 (page 66)

Cet objet figure au 15^e PFI, en qualité de projet actif, sous le N° 101.400.20 (page 66) pour un montant de 650 000 francs, avec une date de dépôt en 2019.

Budget de fonctionnement

Ces travaux n'engendreront aucune nouvelle charge au budget de fonctionnement.

Toutefois, il est utile de préciser que l'entretien annuel des éléments décrits dans la présente demande de crédit sera assuré dans le cadre de la participation annuelle forfaitaire de la Ville aux frais courants d'entretien et de conservation, d'un montant de 93 000 francs (HT), conformément à la convention du 30 octobre 1987 et son avenant 1 du 18 juin 2013.

Charges financières annuelles

La charge financière annuelle nette, comprenant les intérêts au taux de 1,25 % et les amortissements au moyen de 5 annuités, se montera à 114 450 francs.

Validité des coûts

L'estimation du coût des travaux a été réalisée par les SIG et est basée sur les prix unitaires moyens des marchés actuels respectifs concernés (ouvrages similaires 2020).

Aucune hausse éventuelle des prix n'est comprise dans les montants estimés.

Service gestionnaire et bénéficiaire

Le service gestionnaire et bénéficiaire de ce crédit est le Service de l'aménagement, du génie civil et de la mobilité (AGCM).

Conformément à la convention du 30 octobre 1987 et son avenant 1 du 18 juin 2013, la maîtrise d'ouvrage est assurée par les SIG.

Tableaux récapitulatifs des coûts d'investissement, de fonctionnement et planification des dépenses d'investissement (en francs)

Objet: Subvention d'investissement octroyée aux SIG à titre de participation pour les travaux d'entretien et de maintenance extraordinaires de l'écluse et de la passerelle du Seujet

A. SYNTHÈSE DE L'ESTIMATION DES COÛTS

	Montant	%
Honoraires	70 100	13%
Gros œuvre	225 700	41%
Installations, équipements fixes	216 200	39%
Frais financiers (TVA)	39 400	7%
Coût total du projet TTC	551 400	100%

B. IMPACT ANNUEL SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Estimation des charges et revenus marginalement induits par l'exploitation de l'objet du crédit

Service bénéficiaire concerné: Service de l'aménagement, du génie civil et de la mobilité (AGCM)

CHARGES

30 - Charges de personnel		Postes en ETP
31 - Dépenses générales		
32/33 - Frais financiers (intérêts et amortissements)	114 450	
36 - Subventions accordées		
Total des nouvelles charges induites	114 450	

REVENUS

40 - Impôts	
42 - Revenu des biens	
43 - Revenus divers	
45 - Dédommagements de collectivités publiques	
46 - Subventions et allocations	
Total des nouveaux revenus induits	0
Impact net sur le résultat du budget de fonctionnement	-114 450

C. PLANIFICATION ESTIMÉE DES DÉPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT

Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
Année de vote du crédit par le CM: 2021	261 900		261 900
2022	289 500		289 500
Totaux	551 400	0	551 400

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 9 du règlement sur la manœuvre de l'ouvrage de régularisation du niveau du lac Léman, à Genève L 2 15.03;

vu l'article 14, alinéa 1 de la convention entre l'Etat, la Ville de Genève et les Services industriels de Genève (SIG) du 30 octobre 1987, amendée le 18 juin 2013;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 551 400 francs destiné à une subvention d'investissement octroyée aux Services industriels de Genève (SIG) à titre de participation pour les travaux d'entretien et de maintenance extraordinaires de l'écluse et de la passerelle du Seujet.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 551 400 francs.

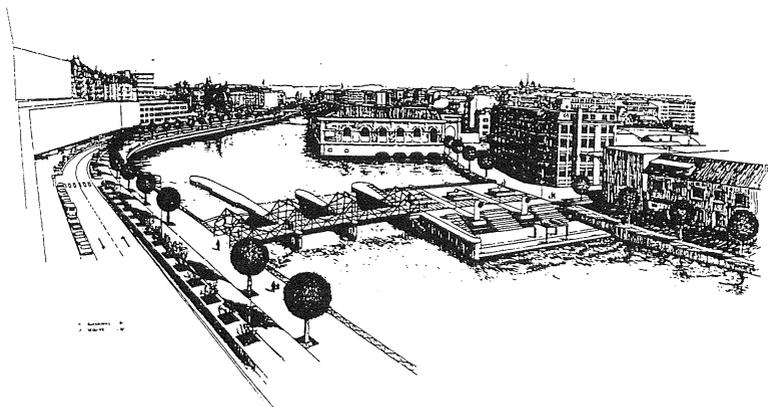
Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2021 à 2025.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Annexes: convention du 30 octobre 1987 et son avenant 1 du 18 juin 2013

BARRAGE DE REGULARISATION ET USINE HYDRO-ELECTRIQUE DU SEUJET

COPIE



C O N V E N T I O N

concernant

*la propriété, les servitudes, les concessions,
l'exploitation, le maintien et l'entretien de l'ouvrage du Seujet*

entre

L'ETAT, LA VILLE ET LES SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE

BARRAGE DE REGULARISATION ET USINE HYDRO-ELECTRIQUE DU SEUJET

C O N V E N T I O N

entre

1. L'Etat de Genève, représenté par
Monsieur Christian Grobet, Conseiller d'Etat,
désigné dans la suite par "l'Etat" d'une part
et d'autre part :
2. La Ville de Genève, représentée par
désignée dans la suite par "La Ville".
3. Les Services Industriels de Genève, soit pour eux leur Conseil
d'administration, représenté par son président,
Monsieur Louis Ducor,
désignés dans la suite par les "SIG".

Vu l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 concernant la correction et la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman;

Vu la loi 5570 du 12 septembre 1984 sur la concession aux Services Industriels de Genève de la force motrice hydraulique d'une section du Rhône pour l'exploitation d'une usine hydro-électrique dite du Seujet, située entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre;

Vu la convention du 12 novembre 1984 entre l'Etat et les SIG concernant la réalisation d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet;

Vu le dossier d'autorisation de construire N° 84000 du 12 décembre 1986;

sont convenus ce qui suit :

1.

Article 1

Préambule

¹L'acte intercantonal du 11 septembre 1984, mentionné ci-avant, ratifié par la loi du 21 juin 1984, fait obligation à l'Etat de Genève de réaliser un nouvel ouvrage destiné à la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman, lequel est complété d'une usine hydro-électrique selon les plans, profils et devis estimatifs annexés audit acte intercantonal.

²Cet ouvrage assure plusieurs fonctions distinctes, principalement :

- la régularisation de l'écoulement des eaux du Léman;
- l'utilisation de la force motrice hydraulique du Rhône;

subsidiairement, :

- le transfert des embarcations de petite batellerie par l'une des passes, équipée à cet effet en écluse.
- le franchissement du Rhône pour les piétons et cyclistes.

³A cet effet, l'ouvrage est constitué de :

- a) un barrage comprenant deux passes équipées de vannes mobiles, une passe aménagée en écluse pour la petite batellerie, une échelle à poissons et diverses installations facilitant les migrations piscicoles;
- b) une usine hydro-électrique avec ses accès, sise entre le quai de la rive gauche du Rhône, (sous lequel sont installés la galerie d'accès et des locaux annexes de service) et l'axe longitudinal de la pile d'appui de cette usine;
- c) une passerelle pour piétons "interdite à la circulation, cyclistes exceptés", utilisée également comme passerelle de service du barrage, de l'écluse et de l'usine.

Article 2

Projets

La Ville, au vu des plans et profils joints à la demande définitive d'autorisation de construire N° 84000, approuve le concept de l'ouvrage pour lequel elle accorde concessions et servitudes selon article 6.

Article 3

Propriété de l'ouvrage

L'ouvrage est réalisé aux risques et périls de l'Etat. A l'achèvement, il est transféré en bonne et légitime propriété aux SIG, concessionnaire, sous réserve de l'article 6.

2.

Article 4

Concessionnaire

Par la loi de concession N° 5570 du 12 septembre 1984, l'Etat a octroyé aux SIG, la concession de la force motrice hydraulique du Rhône dès le pont du Mont-Blanc, côté amont, jusqu'au pied aval du barrage de régularisation des eaux du Léman, dit du Seujet, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre.

Article 5

Maître de l'ouvrage

¹L'Etat est maître de l'ouvrage du projet adopté le 24 mai 1984 par le Grand Conseil (loi N° 5568).

²Le maître de l'ouvrage requiert de cas en cas l'avis d'un comité de gestion au sein duquel sont représentés les autorités des cantons riverains de Vaud et du Valais, de la Confédération, des SIG et de la Ville.

³Pour assurer la coordination entre l'Etat et les SIG pendant les phases d'études, d'exécution et pour les opérations de vérification commune et de reconnaissance à l'achèvement des travaux et installations, une commission de construction est constituée. Les représentants de la Ville participent de cas en cas aux séances de cette commission pour les parties de l'ouvrage qui la concernent.

Article 6

Transfert de propriété, servitudes et concessions

¹A l'achèvement, de l'ouvrage:

- a) la part indivise (bien financier de l'Etat), de la parcelle N° 91 figurant sur le plan N° 627.43/3.B.0019 du 13 novembre 1985 est transférée en bonne et légitime propriété à la Ville;
- b) en contrepartie, la Ville cède à l'Etat la surface d'emprise de l'ouvrage sur la parcelle N° 89 selon le plan mentionné sous lettre a) ci-dessus.

²La Ville met les SIG au bénéfice des servitudes et concessions nécessaires, à savoir :

- en surface, telles qu'illustrées par le plan N° 627.43/3.B.0019 du 13 novembre 1985 pour les accès à l'ouvrage par tous moyens utiles dans le périmètre A1 - A16 figurant sur ledit plan
- en sous-sol, telles qu'illustrées par le plan N° 627.43/3.B.0020 du 13 novembre 1985 pour la galerie d'accès, les locaux annexes, caniveaux à câbles et conduites nécessaires pour l'exploitation de l'usine hydro-électrique sur le périmètre A17 - A23 figurant sur ledit plan.

³Les limites de propriété, servitudes et concessions figurent sur les plans mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Ces plans sont parties intégrantes de la présente convention.

./.

3.

Article 7

Accès de parties de l'ouvrage au public et aménagement de la rive gauche

1. La passerelle et le toit-terrasse de l'usine sont accessibles au public, sous réserve des dispositions de police et des contraintes d'exploitation, de manoeuvre, de maintien et d'entretien de l'ouvrage et des équipements.
2. Les aires du patrimoine administratif de l'Etat sur le quai rive gauche sont ouvertes au public.

Article 8

Vérification, reconnaissance et transferts de propriété de l'ouvrage

Vérification commune

1. Dès la terminaison des différentes parties de l'ouvrage, il est procédé à la vérification commune, conformément à la norme SIA N° 118, édition 1977. Ces opérations font l'objet de programmes détaillés établis par la commission de construction mentionnée à l'article 5, alinéa 3, en accord avec la Ville pour ce qui la concerne.

Reconnaissance à l'achèvement et transfert de propriété

2. A l'achèvement de l'ouvrage, l'Etat, la Ville et les SIG procèdent à une reconnaissance contradictoire des installations. Le programme de cette reconnaissance est élaboré par la commission de construction. Un procès-verbal est établi. Sa signature par les instances concernées sanctionne leur accord de reprendre les aires et l'ouvrage qui leur reviennent en bonne et légitime propriété.
3. Dès les transferts de propriété, l'Etat transmet aux SIG, l'ensemble des droits et obligations découlant de la construction de l'ouvrage, en particulier ceux relatifs aux garanties légales et contractuelles des entreprises et fournisseurs.

Article 9

Mise en exploitation

L'ouvrage est présumé mis en exploitation au moment des transferts de propriété.

Article 10

Exploitation de l'ouvrage

1. Les SIG exploitent l'ouvrage (barrage, usine hydro-électrique, écluse, échelle à poissons et les installations annexes en sous-sol des quais, rive gauche et rive droite). L'alinéa 3 est réservé.
2. La manoeuvre de l'écluse est assurée par les SIG aux frais de l'Etat. La Ville rembourse la moitié de ces frais à l'Etat. Un décompte annuel des frais d'exploitation de cette installation est établi par les SIG.

./.

4.

3. La Ville exploite la passerelle pour piétons et cyclistes et toutes les surfaces de l'ouvrage accessibles au public, en accord avec les SIG.

Article 11

Répartition du coût de l'ouvrage

¹L'Etat prend à sa charge le coût de l'ouvrage, à concurrence du coût d'un barrage sans usine hydro-électrique, tel que défini dans la loi N° 5568 du 24 mai 1984.

²L'usine hydro-électrique, ses installations principales et annexes, sont réalisées à la charge des SIG, à concurrence de la différence entre le coût de l'ouvrage avec usine hydro-électrique et le coût de l'ouvrage sans usine hydro-électrique, tel que défini dans la loi mentionnée à l'alinéa 1.

³La Ville prend à sa charge la réalisation de la passerelle. La dalle-toit de l'usine prolonge la passerelle. Elle est ouverte au public comme esplanade de détente. La Ville prend à sa charge les études et travaux de réalisation des aménagements extérieurs de cette esplanade et du quai rive gauche, ainsi que la démolition des constructions existantes, pour permettre la réalisation d'une promenade et d'une zone de délasserment.

⁴Pour assurer le maintien de la navigation de la petite batellerie, la Ville prend à sa charge l'équipement nécessaire pour réaliser une écluse, à concurrence de la moitié de la différence entre le coût de l'équipement d'une passe du barrage et celui d'une passe-écluse permettant le franchissement de la petite batellerie, inclus les dispositifs de commande et de sécurité nécessaires à la manoeuvre.

⁵Les parties de l'ouvrage à charge de la Ville, selon les alinéas 3 et 4 ci-dessus, font l'objet de devis estimatifs communiqués à la Ville, qui s'engage à participer pour ces montants à la réalisation de l'ouvrage et en admet le réajustement en fonction des variations économiques et des travaux supplémentaires éventuels indispensables à la sécurité.

Article 12

Participation financière de la Ville

Décomptes provisoires

1. La Ville s'acquitte envers l'Etat des dépenses encourues pour la réalisation des ouvrages dont elle assure le financement selon l'article 11, au fur et à mesure de l'avancement des travaux par des acomptes provisionnels de un million de francs par an.

5.

Décompte final

2. A l'achèvement de l'ouvrage, le coût final est calculé sur la base des dépenses effectives.

Travaux supplémentaires

3. La Ville ne prend à sa charge les travaux supplémentaires non prévus par les documents mentionnés à l'article 2 que s'ils s'avèrent nécessaires à la réalisation des aménagements qui lui reviennent selon l'article 11, alinéa 3, 4 et 5.

Article 13

Programme des travaux

Le début des travaux est prévu en 1987. Leur durée est estimée à huit ans.

Article 14

Conservation et entretien de l'ouvrage et de ses abords

Maintien et entretien

1. Les SIG assurent le maintien et l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage, y compris celui de l'écluse. Le matériel et pièces d'emploi courant nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage font partie de l'entretien.
Des décomptes annuels séparés des frais de maintien et d'entretien du barrage, de l'équipement d'écluse et de la passerelle sont établis par les SIG. La Ville s'acquitte de la totalité des frais de maintien et d'entretien relatifs à l'équipement d'écluse et de la passerelle exclusivement.
2. Le nettoyage en surface des voies d'accès et quais, du toit-terrasse de l'usine et de la passerelle pour piétons et cyclistes incombe et est à la charge de la Ville.
Cette obligation couvre également toutes les aires mises à disposition du public par l'Etat.
3. Aucune dépense importante ne peut être engagée sans l'accord préalable des parties.

Article 15

Subrogation

La Ville prend acte que les SIG sont subrogés dans les droits, obligations et engagements résultant pour l'Etat de l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 susmentionné.

./.

Article 16

Arbitrage

¹Tout litige survenant entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aura pas pu être réglé par voie amiable sera tranché par un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chaque partie désignera par écrit un arbitre, ceci dans le délai d'un mois au plus à compter de la notification de l'ouverture de la procédure de désignation des arbitres par la partie la plus diligente.

²Sur requête de l'une des parties, le Président du Tribunal de première instance de Genève procédera à la nomination du ou des arbitres qui n'auraient pas été désignés dans le délai prescrit par l'alinéa premier.

³Le Concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 est applicable.

⁴Le siège du Tribunal arbitral est à Genève.

⁵La sentence arbitrale est définitive.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

Annexes : Deux plans des limites de propriétés et servitudes
N° 627.43/3.B.0019 et 3.B.0020 du 13 novembre 1985 dûment signés
par les parties.

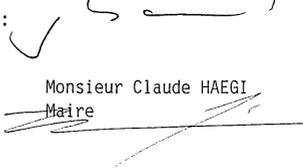
Pour l'Etat de Genève

:  Monsieur Christian GROBET
Conseiller d'Etat

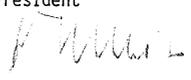
Madame Jacqueline BURNAND
Conseillère administrative

Pour la Ville de Genève

:

 Monsieur Claude HAEGI
Maire

Pour les Services Industriels de Genève : Monsieur Louis DUCOR
Président



AVENANT N°1

A LA CONVENTION DU 30 OCTOBRE 1987

CONCERNANT
LA PROPRIETE, LES SERVITUDES, LES CONCESSIONS,
L'EXPLOITATION, LE MAINTIEN ET L'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE DU
SEUJET

ENTRE

L'ETAT DE GENEVE,

LA VILLE DE GENEVE ,

ET LES SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE

* * * *

Préambule :

Par le présent avenant (ci-après : l'Avenant n°1), les parties conviennent de modifier quelques dispositions de la Convention du 30 octobre 1987 en rapport avec le financement de l'entretien de l'Ecluse de l'ouvrage du Seujet (ci-après : La Convention) et d'adopter en lieu et place les dispositions suivantes.

Sous réserve des dispositions du présent avenant, les autres dispositions de la Convention du 30 octobre 1987 demeurent entièrement applicables.

L'Avenant n°1 entre en vigueur rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2012.

Dispositions modifiées :

Article 10

Exploitation de l'ouvrage

1. Les SIG exploitent l'ouvrage (barrage, usine hydro-électrique, écluse, échelle à poissons et les installations annexes en sous-sol des quais, rive gauche et rive droite). L'alinéa 3 est réservé.
2. La manœuvre de l'écluse est assurée par les SIG aux frais de l'Etat et de la Ville de Genève. La participation de la Ville de Genève aux frais de manœuvre de l'écluse est de 50% à concurrence d'un montant maximal de CHF 12'000.- TTC par année.
3. La Ville de Genève exploite la passerelle pour piétons et cyclistes et toutes les surfaces de l'ouvrage accessibles au public, en accord avec les SIG.

Article 14

Conservation et entretien de l'ouvrage et de ses abords

1. Les SIG assurent la conservation et l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage, y compris celui de l'écluse conformément à la loi 5570. Le matériel et pièces d'emploi courant nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage font partie de l'entretien. Des décomptes annuels séparés des frais de conservation et d'entretien du barrage, de l'équipement d'écluse et de la passerelle sont établis par les SIG.
2. L'Etat s'acquitte de la totalité des frais d'entretien et de conservation du barrage, conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'accord intercantonal concernant la correction et la régularisation de l'écoulement des eaux du Léman entre les cantons de Genève, de Vaud et du Valais (AICRL), et la Ville de Genève s'acquitte des frais d'entretien et de conservation de l'équipement de l'écluse et de la passerelle.
3. La participation de la Ville de Genève citée au précédent alinéa est forfaitaire et calculée comme suit :
 - CHF 88'000 HT, à titre de maintenance de la partie de l'Ecluse et de la participation à la maintenance et l'utilisation des installations communes.
 - CHF 5'000 HT, à titre de provision pour le remplacement de matériel courant de l'écluse. Ce montant est réévalué tous les cinq ans.

- 3^{bis}. Le remplacement du matériel courant de l'écluse comprend les pièces de rechange standard (boulonnerie, raccords, cartes électroniques, etc.), les consommables (joints, filtres, lubrifiants, produits de nettoyage, etc.) et l'intervention d'un spécialiste pour la mise au point et réglage après un remplacement de pièces.
4. La Ville de Genève participe également aux frais liés aux réparations extraordinaires de l'équipement de l'écluse. Cette participation financière est considérée comme une dépense d'investissement.
5. Le nettoyage en surface des voies d'accès et quais, du toit-terrasse de l'usine et de la passerelle pour piétons et cyclistes incombe et est à la charge de la Ville de Genève. Cette obligation couvre également toutes les aires mises à disposition du public par l'Etat.
6. Les montants dus seront indexés annuellement conformément à l'indice genevois du coût de la construction. L'indice de référence est fixé au 31 décembre 2011.
7. Aucune dépense importante ne peut être engagée sans l'accord préalable des parties.

Article 17

Réserve

Les dispositions financières de la convention du 30 octobre 1987 et de l'Avenant n° 1 engagent la Ville de Genève, sous réserve de l'acceptation du Conseil municipal du budget et des crédits d'investissement y relatifs.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève mettra tout en œuvre pour que les dépenses faisant l'objet du présent avenant soient acceptées par le Conseil municipal, d'une part en indiquant la subvention d'investissement de Frs 93'000.- HT au budget, tant que la convention est en vigueur, et d'autre part en déposant les demandes de crédit nécessaires pour les autres investissements.

Article 18

Modalités de révision de l'Avenant n°1 et de la Convention

1. Les dispositions de l'Avenant n°1, tout comme celles du reste de la Convention, seront revues par les parties dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.
2. A défaut d'accord entre les parties relatif à la révision de la convention et de son avenant, les dispositions de cette dernière relative à la gestion des litiges demeurent applicables.
3. SIG et la Ville de Genève devront trouver un accord sur la facturation des années 2010 (facture de SIG de Frs 150'350.56 TTC) et 2011 (facture de SIG de Frs 166'058.56 TTC) et ce avant le 31 décembre 2013.

Article 19

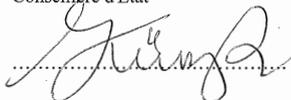
Entrée en vigueur

Le présent Avenant n°1 entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2012.

Fait à Genève, en 3 exemplaires originaux, le 18 juin 2013

Pour l'Etat de Genève :

Madame Michèle Künzler
Conseillère d'Etat



.....

Pour la Ville de Genève :

Monsieur Rémy Pagani
Conseiller administratif



.....

Pour les Services industriels de Genève (SIG) :

Monsieur Alain Peyrot
Président



.....

Monsieur André Hurter
Directeur général



.....